

ASSAINISSEMENT

LE REGLEMENT



**SYNDICAT DES EAUX DES
ROCAILLES ET DE BELLECOMBE**

Edition 2013

SIEGE

160 Grande Rue
Maison Cécile Bocquet
74930 REIGNIER-ESERY

Tel : 04 50 95 71 63

Fax : 04 50 43 48 44

Station d'épuration : 04 50 43 48 44

Urgences : 06 77 04 19 50

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Prescriptions générales

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Article 4 : Déversements interdits

CHAPITRE II - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

Article 6 : Obligation de raccordement

Article 7 : Prolongation du délai de raccordement

Article 8 : Exonération de l'obligation de raccordement

Article 9 : Définition du branchement et des installations intérieures

Article 10 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

Article 11 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

Article 12 : Demandes de branchements particuliers

Article 13 : Déplacement du réseau d'eaux usées

Article 14 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

CHAPITRE III – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 15 : Définition

Article 16 : Conditions particulières

Article 17 : Fonctionnement des installations

Article 18 : Modifications des installations

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Article 20 : Raccordement entre domaine public et privé

Article 21 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Article 25 : Toilettes

Article 26 : Colonnes de chute d'eaux usées

Article 27 : Broyeurs d'éviers

Article 28 : Descente des gouttières

Article 29 : Siphons et grilles de sol

Article 30 : Raccordement et installation de piscines

Article 31 : Chenils

CHAPITRE V - LE CONTRÔLE

Article 32 : Assainissement collectif

Article 33 : Assainissement non collectif

Article 34 : Les réseaux privés

CHAPITRE VI - ENTRETIEN ET RÉPARATION

Article 35 : Assainissement collectif

Article 36 : Assainissement non collectif

CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX TRAVAUX

Article 37 : Assainissement collectif

Article 38 : Assainissement non collectif

CHAPITRE VIII - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 39 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques

Article 40 : Participations financières spéciales

CHAPITRE IX - CONTENTIEUX, LITIGES

Article 41 : Refus de contrôle ou obstacle à son accomplissement

Article 42 : Infractions et poursuites

Article 43 : Voies de recours des usagers

Article 44 : Mesures de sauvegarde

Article 45 : Modification de règlement

Article 46 : Clauses d'exécution

ANNEXE : Modèle de demande de déversement au réseau d'eaux usées

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées domestiques et industrielles ainsi que les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

Il règle les relations entre les usagers, propriétaire ou occupants, et les services des eaux chargé du service public de l'assainissement collectif et du service public de l'assainissement non collectif (SPANC). Ces services ont pour objectif d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Champ d'application territorial au 1^{er} janvier 2014

Assainissement collectif : Arbusigny, Arenthon (en partie), Arthaz PND, Contamine/Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Monnetiez-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier, Peillonnex, Saint-Jean-de-Tholome, La Tour, Viuz-en-Sallaz et Ville-en-Sallaz.

Assainissement non collectif : Arbusigny, Arthaz PND, Contamine/Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Monnetiez-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier, Peillonnex, Saint-Jean-de-Tholome, La Tour, Viuz-en-Sallaz et Ville-en-Sallaz..



Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif et les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SRB sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau intercommunal de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

3.1 - Eaux usées domestiques

On entend par eaux usées domestiques : les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

3.2 - Eaux usées autres que domestiques

Ce sont les eaux usées provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale (ateliers, garages, stations-service, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants) établissements d'élevage (porcherie ...).

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées séparatifs :

- les eaux pluviales
- les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cours ou d'arrosage)
- les eaux de source, drainage et fossés
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les matières issues de la vidange des fosses septiques et des activités d'hydro-curage en général
- les ordures ménagères (même broyées),
- les lingettes de tout ordre,
- les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...),
- les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles, produits inflammables,
- les liquides corrosifs (acides, solvants,...),
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...)
- tout effluent toxique (métaux lourds, ...)

- les eaux de condensation des cheminées
- les peintures,
- les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- les produits radioactifs,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées,
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter le service Assainissement du SRB.

Les agents peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

5.1 - Assainissement collectif / Assainissement non collectif

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relevage si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous la voie publique, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage et d'une servitude.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Les eaux usées sont acheminées vers une des stations d'épuration du SRB.

L'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques, ou assimilées, des habitations non raccordées au réseau public d'assai-nissement.

5.2 - Eaux usées domestiques /Eaux usées industrielles /Eaux pluviales

Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines, bains,...) et des eaux vannes (urines et matières fécales)

Eaux usées assimilées domestiques : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

Eaux usées industrielles : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation indus-trielle, commerciale ou artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions.

Eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmos-phériques, notamment les eaux de ruissellement.

5.3 - Système séparatif /Système unitaire

Dans un système séparatif, les eaux usées (domestiques et industrielles) d'une part, et les eaux pluviales d'autre part, sont évacuées par des réseaux publics séparés.

Dans un système unitaire, les eaux usées (domestiques et industrielles) et certaines eaux pluviales sont évacuées par un réseau public commun.

Article 6 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique (CSP), le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de

passage, est obligatoire le plus rapidement possible, et au maximum dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Dans le cas exceptionnel où, lors de la création d'un réseau neuf, le raccordement gravitaire d'un immeuble n'est pas réalisable dans des conditions techniques et financières acceptables, un dispositif de relevage des eaux usées est installé par le propriétaire conformément à l'article L1331-4 du CSP. Ces installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

Pendant les deux premières années suivant la mise en service d'un nouveau réseau, les propriétaires concernés sont redevables d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordée au réseau, majorée dans une proportion fixée par le SRB dans la limite de 100%.

Au-delà de ce délai de deux ans, le SRB peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331.6 du CSP.

Pour les immeubles édifiés sur des parcelles comprises dans le zonage d'assainissement collectif postérieurement à la construction du réseau, y compris en contrebas de celui-ci, le raccordement est également obligatoire sans délai, puisqu'il est une des conditions de délivrance du permis de construire.

Article 7 : Prolongation du délai de raccordement

A titre dérogatoire, les immeubles raccordables possédant un assainissement non collectif de moins de 10 ans contrôlé conforme par le service Assainissement au moment de la mise en service d'un nouveau réseau, peuvent, sur demande écrite, obtenir la prolongation du délai pour l'exécution du raccordement. Les demandes sont étudiées au cas par cas par le SRB, et le délai supplémentaire accordé tiendra compte de la date de construction et ne pourra excéder 10 ans.

De plus, si un contrôle de fonctionnement apportait la preuve que l'installation qui avait obtenu une dérogation n'est plus en parfait état de fonctionnement, la dérogation deviendrait caduque et le raccordement devra être réalisé sans délai.

Article 8 : Exonération de l'obligation de raccordement

Comme le prescrit l'arrêté du 19 juillet 1960, peuvent-être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du SRB :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

* Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau de collecte public et, d'autre part, le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles.

Les immeubles ainsi exonérés doivent cependant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

De même l'immeuble pour lequel le raccordement au nouvel égout oblige à la destruction des fondations d'une terrasse ne peut être regardé comme normalement raccordable (CAA Nancy, 20 juill. 1995, no 94NC01652, Cne de Mareuil-en-Brie).

Article 9 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

9.1 - Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des éléments suivants :

- l'organe de contrôle (siphon disconnecteur) placé en principe dans le regard de visite du collecteur principal et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur
- La canalisation de branchement sur le siphon disconnecteur
- En cas d'absence de regard de visite sur le collecteur principal, le siphon disconnecteur doit être raccordé au collecteur par piquage avec construction d'un « regard de branchement »
- Si nécessaire, le branchement est également doté d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif empêchant le reflux et qui fera l'objet d'une convention particulière avec le SRB.

Dans certains cas particuliers, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. L'organe de contrôle sera alors supprimé. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient au SRB et fait partie intégrale du réseau de collecte.

9.2 - Installations intérieures de l'utilisateur

L'installation intérieure de l'utilisateur regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards, ...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordable. (Cf. Chapitre III-les installations intérieures).

Article 10 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

Tout nouveau déversement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Assainissement.

Le service Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et valide le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation (minimum de 1%) ainsi que l'emplacement du siphon ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant. Les travaux sont surveillés par le service Assainissement, qui établit le certificat de conformité après contrôle global du branchement.

10.1 - Demande de déversement dans le cadre de permis de construire et de la mise en service de nouveaux réseaux

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire doit faire l'objet, au siège du SRB, d'une demande de déversement. Elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service

Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur (propriétaire ou son mandataire). La signature de la demande de déversement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par les agents du service Assainissement qui définissent les conditions d'établissement du branchement compte tenu des dispositions ci-après.

La décision du SRB concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande. L'acceptation par le SRB crée la convention de déversement entre les parties.

Tout raccordement au collecteur d'assainissement réalisé sans l'autorisation du SRB pourra donner lieu à des poursuites pénales.

L'utilisateur s'engage à signaler au service Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du service Assainissement.

10.2 - Etablissement du branchement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par les agents du service Assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les agents du service Assainissement informent ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement.

La décision du SRB est prise à l'issue de l'instruction par les agents du service Assainissement et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit l'acceptation aux conditions techniques et financières qui sont précisées sur l'exemplaire de la demande restitué au demandeur. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés sous la surveillance des agents du service Assainissement.

10.3 - Etablissement des installations intérieures de l'utilisateur

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Les agents du service Assainissement vérifient, avant tout raccordement au réseau d'assainissement, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les agents du service Assainissement peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle il est de l'intérêt des usagers de prévoir lors de la réalisation d'une construction neuve un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

10.4 - Interdictions

Il est interdit à quiconque :

- d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public
- de s'immiscer dans le fonctionnement du service public

Article 11 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le service d'assainissement peut exécuter d'office, à la charge des propriétaires concernés, les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, conformément à l'article L1331-2 du CSP, et se faire rembourser les frais correspondants.

Article 12 : Demandes de branchements particuliers

12.1 - Cas de plusieurs branchements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement prévue indique le nombre de branchements souhaités.

12.2 - Cas d'un immeuble à plusieurs logements

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les agents du service Assainissement, peut être requis selon le cas :

- un branchement par logement
- un branchement par descente d'égout (cas d'immeuble à l'étage)
- un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égout).

12.3 - Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations syndicales, le dossier du projet est remis au service Assainissement qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par le SRB pour ses propres ouvrages.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier et préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des branchements, est effectuée sous le contrôle des agents du service Assainissement.

Le réseau principal de desserte (aussi bien que le réseau situé en aval de l'opération et permettant son raccordement au collecteur existant que le réseau structurant de l'opération) d'une opération privée devient propriété syndicale dès sa réception et après accord du SRB. Eventuellement, un surdimensionnement ou un prolongement pourra être demandé aux frais du SRB, réservant à l'avenir le raccordement futur des parcelles amont sur ce nouveau collecteur.

12.4 - Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le raccordement aux installations syndicales du réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagé, il est procédé par le service Assainissement à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par le SRB pour ses propres ouvrages.

Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, chaque lot fait l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 10.1. ci-avant. Chaque branchement est mis en conformité à l'ouvrage défini à l'article 9.1 du présent règlement. Le réseau intérieur du lotissement peut alors être raccordé directement au réseau. Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises il sera, au préalable, procédé à leur mise en conformité et ceci aux frais des colotis. Les agents du service Assainissement peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder. Le SRB peut exiger tous les aménagements nécessaires pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles dans les conditions définies ci-avant.

12.5 – Arrêté d'autorisation et convention spéciale de déversement des eaux autres que domestiques

Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées industrielles

Le SRB peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, si besoin assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Chaque établissement identifié par un numéro SIRET donne lieu à un arrêté d'autorisation et si besoin, à une convention de déversement.

L'établissement doit impérativement signaler au service Assainissement, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, le service procède à des enquêtes régulières et inopinées sur l'évolution des activités et rejets.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le maire de la commune conjointement avec le président du SRB et notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées industrielles nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que les eaux usées industrielles.

La nature, la description et le nombre des ouvrages de prétraitement sont précisés dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

La demande doit s'accompagner au minimum des pièces suivantes :

- un plan de localisation de l'établissement
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées industrielles à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

L'établissement reste financièrement redevable des frais de branchement.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux et/ou à la mise en place d'un prétraitement. Ces conditions doivent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du CSP.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'auto-risation de déversement peut être sus-pendue et en cas de danger, le branchement peut être obturé.

Article 13 : Déplacement du réseau d'eaux usées

13.1 - Passage d'un collecteur d'eaux usées dans une parcelle privée

Si le SRB crée un nouveau collecteur d'eaux usées et que le tracé traverse la parcelle d'un propriétaire, il s'engage auprès de celui-ci à déplacer le réseau à ses frais en cas de construction d'un bâtiment à moins de 2 m de ce réseau.

13.2 - Projet de construction à proximité d'un collecteur d'eaux usées existant

A l'inverse, si un citoyen acquiert une parcelle traversée par un réseau d'eaux usées existant et qu'il souhaite créer un bâtiment à moins de 2 m de ce collecteur, les travaux de déplacement sont à la charge de l'auteur du projet, le SRB intervenant uniquement pour donner son accord éventuel et contrôler la bonne réalisation des travaux.

Article 14 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non respect de la convention.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis du SRB de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE III - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 15 : Définition

Il s'agit du système d'assainissement des constructions non raccordables à un système d'assainissement collectif, c'est-à-dire essentiellement les constructions en habitat dispersé pour lesquelles le traitement des eaux usées doit s'effectuer sur le terrain même de la construction.

Dans leur principe général, et conformément à la réglementation en vigueur, les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (cuisine, salle de bains), et comporter :

- Une fosse toutes eaux d'une capacité adaptée au flux de pollution à traiter,
- Une ventilation secondaire munie d'un extracteur au-dessus des locaux habités,
- Un filtre utilisant le pouvoir épurateur du sol ou un dispositif similaire.

Lorsque les huiles ou graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents et/ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières, est interposé, le plus près possible du bâtiment et ce, sur la canalisation collectant uniquement les eaux ménagères.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité de mise en place de ce type de système, des dispositifs agréés remplaçant le pouvoir épurateur du sol peuvent être installés.

Le SRB a édité un support technique dans le but d'aider les particuliers et professionnels pour la conception et réalisation de leur installation.

Article 16 : Conditions particulières

Toute installation d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Assainissement.

16.1 - Constructions neuves

Dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation, l'autorisation de réalisation du dispositif d'assainissement non collectif doit être demandée au service Assainissement **avant** le dépôt en mairie de la demande de permis de construire.

Les différentes installations devront être conformes à la réglementation en vigueur (Circulaire, Arrêté, Décrets et carte d'aptitude des sols). La demande devra comprendre un descriptif du dispositif choisi, et adapté à la construction et aux contraintes du terrain, ainsi qu'un plan-masse indiquant la position de l'ouvrage.

Le service Assainissement est chargé du contrôle de la réalisation des travaux. Pour cela, il devra être informé du démarrage des travaux afin de pouvoir effectuer une visite avant remblaiement des ouvrages (condition d'obtention du certificat de conformité).

16.2 - Constructions existantes

Les systèmes d'assainissement non collectif ont souvent été réalisés antérieurement aux normes en vigueur actuellement.

A la suite d'un diagnostic réalisé par le service Assainissement, s'il apparaît qu'un dispositif d'assainissement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et que celui-ci se trouve dans une zone d'assainissement non collectif ne faisant l'objet d'aucun projet de raccordement au réseau d'eaux usées à court ou moyen terme, la réhabilitation de ce système sera imposé :

- Sans délai en cas d'absence total de système,
- Dans un délai d'un an en cas de vente,
- Dans un délai maximum de 4 ans dans les autres cas.

Des programmes de réhabilitations permettent aux propriétaires dont le dispositif d'assainissement non collectif nécessite une remise aux normes, de bénéficier d'aides financières et du soutien technique du service qui prend en charge la maîtrise d'œuvre.

Pour exemple en 2013, les subventions étaient les suivantes :

1) Convention réhabilitation avec entretien :

L'agence de l'eau apporte une aide forfaitaire de 3 000 €.

Le SRB apporte une participation forfaitaire complémentaire de 3000 €, et le solde reste à la charge du propriétaire. Le SRB assure ensuite l'entretien (notamment pour les vidanges réglementaires) de l'installation; en contrepartie, la redevance d'assainissement s'élève à 1,299 € HT par m³ (tarif applicable en 2013).

2) Convention réhabilitation sans entretien :

L'agence de l'eau apporte une aide forfaitaire de 3 000 € et le solde reste à la charge du propriétaire qui reste responsable de son installation et en assure l'entretien ; la redevance assainissement est de 0,289 € HT par m³ (tarif applicable en 2013).

Article 17 : Fonctionnement des installations

Le propriétaire s'obligera tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter que des eaux usées domestiques (cf. articles 3,4 du présent règlement) et à n'entreprendre aucune opération de construction, de modification de l'usage du terrain (circulation ou stationnement de véhicules), qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprises du système d'assainissement.

Si des anomalies sont constatées et si elles sont dues à une dégradation des ouvrages par l'occupant de l'immeuble, ou à une mauvaise utilisation, il y sera remédié aux frais du propriétaire.

Article 18 : Modifications des installations

Toute modification ultérieure de l'installation devra faire l'objet d'une demande et d'un accord écrit du service Assainissement.



CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent permettre de raccorder tous les équipements rejetant des eaux usées, excepté les eaux pluviales, les eaux de ruissellement et autres substances précisées à l'article 4.

Article 20 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L1331-4 du CSP, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L1331-1 de ce même code.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par une entreprise choisie par le propriétaire et agréée, après établissement d'un devis, par le service Assainissement. Cette partie est incorporée d'office au réseau public d'assainissement.

Lors de la création d'un lotissement, le lotisseur créant un réseau d'eaux usées pour raccorder chacun des lots au collecteur d'assainissement doit procéder, au cours de la réception, à une inspection télévisée des canalisations et à un test d'étanchéité. Les rapports seront transmis au service Assainissement qui établira ou non le certificat de conformité ou préconisera les modifications à réaliser. Le réseau conforme du lotissement pourra alors être incorporé au réseau public d'assainissement.

Avant tout remblaiement de tranchée, les agents du service Assainissement collectif prévenus de l'achèvement des ouvrages par renvoi de la demande de contrôle par les soins de l'utilisateur, du lotisseur ou du promoteur, procèdent au contrôle des installations.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, les agents du service Assainissement établissent le certificat de conformité du raccordement.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

De plus, les promoteurs immobiliers réalisant des bâtiments de logements collectifs destinés à être vendus en copropriété devront contacter le service Assainissement collectif en vue du contrôle de branchement avant la prise de possession des locaux par les nouveaux propriétaires.

Article 21 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins (par un prestataire agréé) et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

Article 25 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (les wc à effets d'eau sont interdits).

Article 26 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 27 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau public d'assainissement public des ordures ménagères y compris les déchets fermentescibles, même après broyage préalable, est interdite.

Article 28 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

Article 29 : Siphons et grilles de sol

29.1 Les siphons et grilles de sol situés à l'intérieur des bâtiments sont obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées, au même titre que toutes les autres évacuations existantes.

29.2 Les siphons et grilles de sol situés en extérieur, seront raccordés :

- Au réseau d'eaux usées si les surfaces concernées sont couvertes par une toiture,
- Au réseau d'eau pluviale si les surfaces concernées sont découvertes et donc susceptibles de recueillir des eaux de pluie, de drainage et de ruissellement.

Article 30 : Raccordement et installation de piscines

Les piscines à recyclage interne ne seront pas raccordées ni au réseau d'assainissement d'eaux usées, ni au réseau d'eaux pluviales (système en circuit fermé).

Vidange : Les eaux de vidange des piscines privées peuvent être rejetées :

Dans le réseau d'eaux pluviales, à condition d'avoir subi auparavant une déchloration. A défaut, le propriétaire s'expose à des poursuites pénales éventuelles en cas de pollution du milieu naturel où sont rejetées les eaux pluviales. De plus, le volume et la qualité de l'eau évacuée ne devra pas causer de nuisance à autrui.

Lavage du filtre : Les doses des produits préconisés par le fabricant, ne doivent pas être dépassées. Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, seront toujours évacuées vers le réseau d'eaux usées. Tout produit additif sera neutralisé avant rejet. Se conformer à la fiche technique du produit.

Article 31 : Chenils

Les grilles de sol situées dans les chenils et box à chiens couverts et destinées à évacuer les eaux de lavage de ces locaux doivent obligatoirement être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les box à ciel ouvert pourront être raccordés au réseau d'eaux usées à condition que les écoulements d'eau pluviale dans le branchement soit réduits au minimum.

CHAPITRE V - LE CONTRÔLE

Article 32 : Assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du SRB ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

32.1 - Contrôle de conception des installations d'assainissement privées

Le service Assainissement assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Ce contrôle s'effectue :

- a. à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. Le service Assainissement émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- b. à l'occasion des autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service Assainissement émet un avis sur les modalités de desserte du projet.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan sur lequel doivent figurer :
 1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé.
 2. les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public.
 3. les regards en limite de propriété avec les profondeurs
- Pour les eaux usées industrielles : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté (questionnaire préliminaire à l'autorisation de déversement).

32.2 - Contrôle de réalisation des installations d'assainissement privées

Le contrôle de réalisation s'effectue avant tout remblaiement des ouvrages. Le service Assainissement contrôle la conformité des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme. Le contrôle de réalisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- le demandeur doit aviser le service Assainissement, 48 heures avant le début du chantier, puis une fois les travaux de raccordement terminés (retour de la demande de contrôle).
- si des anomalies sont constatées, le service des eaux refuse la mise en service du branchement, en l'attente des travaux de mise en conformité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copro-propriétaires. Celle-ci doit être exécutée avant raccordement sur le réseau public d'assainissement.

- Pour les opérations immobilières, les lotissements, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés, un procès-verbal d'étanchéité des réseaux et un rapport télévisé.
- Pour les entreprises, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés.
- Si le propriétaire a négligé de contacter le service Assainissement, son immeuble est considéré comme non-raccordé et il est astreint à la majoration de la redevance assainissement et aux sanctions prévues au présent règlement.

32.3 - Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées

Le service Assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

32.4 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeurs, dégraisseurs, séparateur de fécules, pH-mètre, débitmètre), devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles aux les agents du service Assainissement. A ce titre, le service Assainissement exige la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

32.5 - Conformité des rejets

32.5.1 - Eaux usées domestiques

Le service Assainissement a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite du service Assainissement.

32.5.2 - Eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de l'éventuelle convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du service Assainissement ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le service Assainissement ou son mandataire ; les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non-respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévus au présent règlement.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations d'assainissement privées, le service met en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de trois mois dans le cas général, pouvant être réduit en cas de risque imminent pour la santé ou l'environnement. Le délai sera fixé à l'appréciation du service Assainissement.

En cas de passivité du propriétaire concerné, le SRB peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, majorer la redevance assainissement de 100%.

Article 33 : Assainissement non collectif

L'article L1331-11 du CSP, donne aux agents du service Assainissement le droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des dispositifs individuels. Ces opérations de contrôle concernent essentiellement la conception, la réalisation et le fonctionnement de l'installation. Le service Assainissement s'assurera également de la bonne réalisation de l'entretien du dispositif (vidanges régulières tous les quatre ans, ...)

Article 34 : Les réseaux privés

34.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Le règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières, notamment pour l'installation de dispositifs de prétraitement, tels que séparateurs à hydrocarbures ou bacs à graisse.

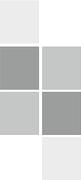
34.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SRB, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations par le service Assainissement, à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air,...).

34.3 - Contrôle des réseaux privés

Le service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.



CHAPITRE VI - ENTRETIEN ET REPARATION

Article 35 : Assainissement collectif

35.1 - Entretien - réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte, sauf cas contraire prévue dans une convention spéciale.

35.2 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique

Le SRB prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement situé sous la voie publique. De même elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions syndicales.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement les agents du service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Le SRB est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction aux prescriptions du présent règlement, sans préjudice des sanctions prévues.

35.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la canalisation publique sous le domaine public ou privé

Ces travaux sont réalisés par le service Assainissement, à ses frais.

Article 36 : Assainissement non collectif

36.1 - L'entretien des installations

Sans convention

Compte tenu de la présence du dispositif sur le domaine privé, les prestations d'entretien de l'installation sont réalisées par le propriétaire de l'immeuble et restent à sa charge. Dans le cadre du service de contrôle, le service Assainissement assure à sa station d'épuration le retraitement des matières de vidanges des fosses domestiques à l'exclusion de tout produit industriel.

Avec convention de réhabilitation et d'entretien

Outre le contrôle, le service Assainissement possède également la compétence facultative d'entretien. De ce fait, les propriétaires étant éligibles à la signature d'une convention de réhabilitation peuvent également opter pour l'entretien.

Pour les propriétaires ayant réhabilité leur installation par l'intermédiaire d'une convention, le SRB en assure l'entretien et notamment la vidange régulière.

36.2 - La réhabilitation

Responsabilités et obligations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du service Assainissement, de réhabiliter ou de modifier son installation.

En cas de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes, les délais réglementaires pourront être imposés.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

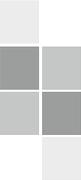
Lors d'une vente de l'immeuble, un contrôle complémentaire devra être réalisé par le service Assainissement. En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le service Assainissement, dans les conditions énoncées plus haut.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux sanctions financières prévues au présent règlement.

Exécution des travaux

Le service Assainissement doit être informé de tous travaux afin de pouvoir en effectuer le suivi. Dans le cas contraire, le certificat de conformité ne pourra en aucun cas être établi.



CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

Article 37 : Assainissement collectif

37.1 - Participation aux travaux de branchement

Lorsqu'un nouveau réseau est construit, la partie du branchement allant du collecteur principal jusqu'en limite de propriété est réalisée par le SRB aux frais du particulier et est facturée :

- au forfait quand le branchement est construit en même temps que le collecteur, en se basant sur le coût moyen d'un branchement,
- au prix réel si les travaux sont réalisés après la construction du collecteur.

Une délibération du comité syndical détermine les conditions de perception de cette participation.

37.2 - Frais d'établissement de branchement

Dans le cas général, toute installation de branchement donne en principe lieu au paiement par le propriétaire du coût réel du branchement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire. Un devis sera établi par le service Assainissement qui fera exécuter les travaux, après accord du propriétaire, par une entreprise agréée. Toutefois, lorsqu'une série de branchements est réalisée par le SRB dans le cadre d'une tranche de travaux d'assainissement, les frais d'établissement de tous les branchements peuvent être répartis également entre les propriétaires concernés.

La partie privée du branchement est entièrement à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 12.1 ci-avant, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais d'établissement de chacun de ces branchements sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 12.2 ci-avant, est établi un branchement par descente d'égout ou un branchement unique, les frais d'établissement de ce branchement sont répartis entre les propriétaires concernés.

37.3 - Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, ainsi qu'à la redevance assainissement.

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être raccordé au réseau public d'assainissement existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Sont notamment exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

- les opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeubles (sans changement de destination des locaux et ne créant pas de surface de plancher) dont le branchement existant au réseau public d'assainissement est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service Assainissement,
- les bâtiments à usage public construits par les communes adhérentes du SRB.

La PFAC est applicable également dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement d'une entreprise.

Les modalités d'application, de calcul et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminées annuellement par le comité syndical.

Article 38 : Assainissement non collectif

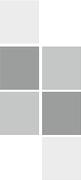
38.1 - Constructions neuves

L'ensemble des études nécessaires à la conception, fournitures nécessaires à la réalisation du dispositif, et les travaux engendrés pour sa conception sont à la charge du propriétaire.

38.2 - Constructions existantes

Dans le cas où un contrôle met en évidence la nécessité de réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'installation peut confier la maîtrise d'ouvrage au SRB par l'intermédiaire d'une convention. La réalisation des travaux peut être éligible à un programme de subvention annuel.

Les conditions d'octroi des aides sont déterminées par le comité syndical.



CHAPITRE VIII - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 39 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques

39.1 – Assujettissement à la redevance d’assainissement collectif

Conformément à l’article R.2224-19 du CGCT, tout service public d’assainissement donne lieu à la perception d’une redevance d’assainissement.

L’usager raccordé au réseau public d’évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d’assainissement.

L’usager est assujetti au paiement d’une somme équivalente à la redevance d’assainissement une année après la mise en service du nouveau réseau qui dessert son immeuble, même si les travaux de branchement n’ont pas encore été réalisés par le propriétaire.

Les immeubles construits après le réseau d’eaux usées sont assujetti à la redevance dès la première facture d’eau.

39.2 – Assujettissement à la redevance d’assainissement non collectif

L’usager disposant d’un assainissement non collectif et dont l’immeuble est non raccordable au réseau d’eaux usées est assujetti à la redevance d’assainissement non collectif dont le montant dépend des missions confiées au service Assainissement.

- Mission obligatoire de contrôle de bon fonctionnement et du traitement des matières de vidange : redevance d’assainissement non collectif minimum, demandée à tous les usagers du service,
- Missions facultatives de réhabilitation et entretien : redevance d’assainissement non collectif fixée annuellement par le comité syndical,
- Mission d’examen préalable de conception et de contrôle d’exécution pour les installations neuves: montant forfaitaire à régler avant le contrôle,
- Mission de contrôle complémentaire demandé en cas de vente : montant forfaitaire à régler avant le contrôle.

39.3 – Tarification de l’assainissement

Le tarif de l’assainissement est composé d’une part fixe, due par tous les usagers du service (même pour les maisons secondaires sans consommation d’eau régulière), et d’une part variable assise sur le volume d’eau prélevé par l’usager sur le réseau public de distribution d’eau.

L’examen préalable de conception, le contrôle d’exécution pour les installations neuves et le contrôle en cas de vente sont facturés forfaitairement.

Toute personne qui s’alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d’un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au service Assainissement. En l’absence de compteur permettant de déterminer précisément l’eau consommée par ce biais, un forfait sera appliqué, en fonction du nombre d’habitants.

Les tarifs sont fixés par le comité syndical.

Conformément à l'article L1331-8 du CSP, cette redevance pourra être majorée par Délibération Syndicale dans la limite de cent pour cent. Cette majoration sera applicable dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un réseau neuf, toute personne raccordable et qui, **après expiration du délai de deux ans n'aura pas renvoyé le formulaire de demande contrôle et n'aura pas contacté le service Assainissement après deux rappels**, dont le dernier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- Toute personne raccordable dont **le raccordement n'a pas été réalisé dans les délais ou n'est pas conforme** au Code de la Santé publique et au présent règlement,
- **Toute personne non raccordable dont l'assainissement individuel a été diagnostiqué non conforme**, et qui n'aurait pas réalisé les travaux de modifications dans le délai accordé,
- Dans le cas d'une maison existante raccordée sur un ancien réseau mais n'ayant jamais fait l'objet d'une visite pour une raison inconnue ou d'une maison non raccordable n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic, et dont **le propriétaire ne donne pas de nouvelles après trois courriers de relance**, dont le dernier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

39.4 - Dégrèvement en cas de fuite d'eau

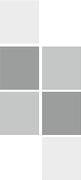
Dans certains cas particuliers soumis à l'appréciation du SRB, un dégrèvement sur l'assainissement peut être accordé.

L'utilisateur ne peut bénéficier de ce dégrèvement, qu'après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au service Assainissement concerné, avec en pièce jointe la copie de la facture d'un professionnel de la plomberie permettant de dater et de localiser la réparation de la fuite, en accord avec le décret du 26 septembre 2012 pris pour l'application de l'article L2224-12-4 du CGCT.

Article 40 : Participations financières spéciales

En application des articles L1331-10 du CSP, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers faisant l'objet d'une convention spéciale.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, la station d'épuration et la salubrité des agents du service Assainissement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du CSP. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention ordinaire.



CHAPITRE IX - CONTENTIEUX, LITIGES

Article 41 : Refus de contrôle ou obstacle à son accomplissement

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle visées aux articles L1331-1 à L1331-7 du CSP, ou en cas de non réponse à trois courriers successifs de relance dont le troisième envoyé en recommandé avec accusé de réception, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article 42 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service Assainissement, soit par le Représentant Légal ou le Mandataire du SRB et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 : Voies de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SRB formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SRB dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision contestée.

En cas de contestation portant sur l'organisation du service ou en cas de faute du service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser une demande de recours au SRB. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 44 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions passées entre le service Assainissement et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur un constat d'un agent du service Assainissement (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informés).

Article 45 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 46 : Clauses d'exécution

Le président du Syndicat, les agents du service Assainissement habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 04/12/2013.

**Le Président du Syndicat
Jean-François CICLET**

**Modèle de demande de déversement
d'eaux usées domestiques
au réseau d'eaux usées**



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

Demande de déversement d'eaux
usées domestiques au réseau
d'assainissement public

Le demandeur _____

**Je
soussigné(e) :** _____

Demeurant à : _____

Téléphone : ____/____/____/____/____

Courriel : _____

**Agissant en
qualité de :** _____

Déclaration _____

**Demande pour l'immeuble situé à
l'adresse suivante :** _____

Référence dossier : PC 074 _____

Type d'immeuble : _____

L'autorisation :

- de me raccorder au réseau d'assainissement public
- de déverser des eaux usées vers le réseau d'eaux usées

Nombre de logements
concernés : _____

Capacité

d'accueil : _____

Je m'engage :

- ✓ à me conformer au règlement syndical d'assainissement,
- ✓ à payer les frais d'établissement du branchement, la participation éventuelle aux travaux, la participation au financement de l'assainissement collectif et la redevance d'assainissement,
- ✓ à contacter, avant l'ouverture du chantier, le service Etudes afin d'obtenir tous les renseignements et prescriptions relatifs au branchement d'eaux usées et à fournir un plan du projet,
- ✓ à renvoyer la « Demande de contrôle du raccordement au réseau d'eaux usées » au service Assainissement collectif dès la réalisation des travaux, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Fait à _____, le ____/____/____
Signature :

Schéma du branchement au réseau d'eaux usées, plan à compléter obligatoirement :

Rappel : Tout raccordement au collecteur d'assainissement réalisé sans l'autorisation du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe donnera lieu à des poursuites pénales.

